



Berne, le 15 décembre 2023

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Modification de la loi fédérale sur les droits politiques et de l'ordonnance sur les droits politiques ; ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 15 décembre 2023, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1) et de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **12 avril 2024**.

Bien que la LDP demeure un fondement stable pour la garantie et l'exercice des droits politiques, des interventions parlementaires transmises et l'évolution de certaines conditions-cadres ont mis en évidence la nécessité de l'adapter. La révision proposée donne suite à la motion 20.3419 Rieder et règle explicitement dans la LDP la compétence du Conseil fédéral d'annuler ou de reporter une votation populaire. Elle crée en outre les bases légales nécessaires à l'utilisation de « gabarits de vote », qui permettent aux personnes aveugles ou handicapées de la vue de remplir leur bulletin de vote de manière autonome (mo. 22.3371 CIP-N).

Le Conseil fédéral propose par ailleurs d'adapter les voies de recours en matière de votations et d'élections (mo. 22.3933 Stöckli). En vertu du droit en vigueur, les recours touchant les votations et les élections sont déposés au gouvernement cantonal, même lorsque les irrégularités dénoncées ont des répercussions dans plusieurs cantons ou émanent d'une autorité administrative de la Confédération. Faute de compétence, les gouvernements cantonaux ne peuvent pas entrer en matière sur ces recours ; il incombe au Tribunal fédéral de statuer sur le fond en cas de contestation de la décision cantonale de non-entrée en matière. Dans de tels cas, les voies de droit ne s'avèrent satisfaisantes ni pour les recourants ni pour les autorités cantonales, et elles sont également préjudiciables à une évaluation rapide (et, le cas échéant, à la correction) des irrégularités invoquées. Le Conseil fédéral propose donc qu'à l'avenir le recours direct au Tribunal fédéral soit également possible dans certains cas. La protection juridique n'est pas étendue.



La révision porte également sur l'utilisation de moyens techniques pour établir les résultats des votations et des élections, la détermination du domicile politique, l'adaptation des règles d'établissement, de transmission et de publication des résultats des votations et la précision de la règle de décision en cas de contre-projet direct (système de la somme des pourcentages). Enfin, la consultation porte sur une modification de l'ODP. Des adaptations concernant la détermination des dates des votations fédérales sont proposées dans ce contexte.

Nous vous invitons à donner votre avis sur les modifications proposées dans les avant-projets et sur les explications contenues dans le rapport explicatif.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet :

[Procédures de consultation en cours.](#)

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

spr@bk.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui nous adresser en cas de question.

Julien Fiechter (tél. 058 462 37 43 ; julien.fiechter@bk.admin.ch) et Beat Kuoni (tél. 058 462 06 10 ; beat.kuoni@bk.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Walter Thurnherr
Chancelier de la Confédération